



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-09-04-R-0274

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier situé 16, rue Laure Diebold et 65, rue de la Claire et appartenant aux époux Bocquin-Mandray**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 11678

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'étude Chaîne, notaire, 139, rue Vendôme à Lyon 6° et représentant les époux Bocquin-Mandray, reçue en mairie centrale de Lyon le 6 juillet 2006 et concernant la vente au prix de 658 000 € (six cent cinquante-huit mille euros) dont 32 900 € (trente-deux mille neuf cents euros) de commission à la charge du vendeur - bien cédé occupé - au profit de la communauté urbaine de Lyon, d'un tènement immobilier composé :

- d'un bâtiment situé 16, rue Laure Diebold élevé de deux niveaux sur rez-de-chaussée plus combles, comprenant deux logements à usage d'habitation pour une surface utile d'environ 195 mètres carrés,

- d'un bâtiment à usage commercial situé 65, rue de la Claire comprenant un garage pour une surface utile de 500 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 859 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout, situé 16, rue Laure Diebold et 65, rue de la Claire à Lyon 9°, étant cadastré sous le numéro 34 de la section BE ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le bien, objet de la préemption, est concerné au plan local d'urbanisme par un emplacement réservé de voirie n° 14 au profit de la communauté urbaine de Lyon, en vue de permettre l'élargissement de la rue de la Claire à 19 mètres. Cet élargissement s'inscrit dans le cadre de l'opération voie nouvelle entre la rue de Bourgogne et la rue Laure Diebold. Elle correspond à un tronçon de voirie à réaliser dans la perspective de poursuivre la réalisation de l'axe transversal nord-sud reliant la rue Joannès Masset (quartier de l'Industrie) et la rue Joannès Masset (quartier Gorge de Loup), ceci afin de permettre les échanges entre les différents quartiers de Vaise. Dans le cadre de ce projet, la Communauté urbaine a déjà réalisé les tronçons rue de Bourgogne, rue de Saint-Cyr et doit engager les travaux en 2006 du tronçon rue Marietton, rue du Souvenir. En ce qui concerne l'élargissement de la partie de la rue de la Claire, situé entre la rue de Bourgogne et la rue Laure Diebold, la Communauté urbaine a déjà effectué cinq acquisitions ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 658 000 € (six cent cinquante-huit mille euros) dont 32 900 € (trente-deux mille neuf cents euros) de commission à la charge du vendeur - tènement cédé occupé -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 0648.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 4 septembre 2006

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.